



Les fiches déontologiques sont
produites par le Bureau du
syndic en collaboration avec
le Comité d'inspection
professionnelle.

LA PROTECTION DU PUBLIC
COMMANDE ICI UNE
SANCTION VIS-À-VIS DES
COMPORTEMENTS FAUTIFS
ET DES MESURES VISANT
À ÉVITER LA RÉPÉTITION
DE TELS GESTES.

ÉLÉMENTS DE CLARIFICATION EN CE QUI A TRAIT À L'INCONDUITE SEXUELLE

- ▶ Introduction
- ▶ Aspects réglementaires et leur interprétation
- ▶ Présentation de cas
- ▶ Bibliographie

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, dans les milieux professionnels de l'Amérique du Nord, la question de l'inconduite sexuelle fait l'objet d'une réprobation générale, étant associée à un comportement inacceptable de la part d'un psychologue. Les attentes du public à l'égard de l'intégrité des professionnels se révèlent également élevées sur cette question. La protection du client est requise compte tenu de son état de vulnérabilité et de l'importance de préserver sa confiance envers la profession.

Le cadre législatif établit qu'il y a un manquement déontologique s'il y a présence d'une inconduite sexuelle, que ce soit par des comportements, des gestes ou des propos à caractère sexuel. Toutefois, c'est la jurisprudence des 10 dernières années qui a notamment très clairement qualifié la gravité de ce type de manquement et qui a explicité les obligations des psychologues, et ce, principalement dans des décisions rendues par le Comité de discipline et le Tribunal des professions. Il importe de rappeler que cette problématique touche plusieurs dimensions déontologiques et questionne, sur le plan éthique, tout le thème de la responsabilité du psychologue.

Chaque cas est évidemment particulier. Toutefois, il arrive souvent qu'un psychologue invoque le contexte spécifique de sa relation professionnelle pour justifier sa façon d'agir ou pour se disculper. Il faut dire que le cadre réglementaire et jurisprudentiel auquel se réfère le Bureau du syndic pour examiner ce type de dossier ne laisse aucune marge de manœuvre. Un manquement de cette nature, s'il est démontré lors de l'enquête, fait nécessairement l'objet d'une plainte. La sanction entraînera généralement une

radiation de l'Ordre des psychologues pouvant durer jusqu'à quelques années. Une radiation permanente n'est d'ailleurs pas exclue, selon la gravité des faits reprochés. De plus, des mesures correctives telles que le remboursement des honoraires versés par le client ou des mesures visant à encadrer le professionnel dans sa pratique font également de plus en plus souvent partie des décisions sur sanction rendues. Cette approche affirme clairement le rôle de l'Ordre des psychologues dans la protection du public autant sous l'angle d'un geste de réparation à l'égard du client qu'au plan de la préoccupation de prévenir la répétition d'un geste similaire chez le psychologue.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES ET LEUR INTERPRÉTATION

Depuis 1994, l'article 59.1 du Code des professions établit que « constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel ». Ce type de geste contrevient aussi à l'article 59.2 du même Code des professions, qui dicte que « nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre [...] ». Le Code des professions mentionne également à l'article 130 qu'un tel acte peut justifier une demande de radiation provisoire.

Par ailleurs, le Code de déontologie des psychologues précise expressément depuis 1983, à l'article 58(11), que le fait d'avoir des relations sexuelles avec son client constitue un acte dérogatoire.

De plus, il faut comprendre que le fait pour un psychologue d'avoir avec un client une relation sexuelle et d'établir, avant ou après celle-ci, des liens amicaux, amoureux ou même parfois conjugaux démontre une transgression des frontières définies par le lien professionnel. Ce faisant, le psychologue contrevient potentiellement à plusieurs règles déontologiques : conflit de rôles (article 20), conflit d'intérêts (articles 30, 32 et 33), implication dans les affaires du client (article 12), non respect de l'obligation de maintenir un climat de confiance (article 10) et d'adopter une conduite irréprochable envers son client au plan affectif (article 13).

L'étendue des obligations et de la responsabilité

La « relation professionnelle » au sens du Code des professions ne se limite pas à la durée de l'intervention comme telle. Il y a une obligation et une responsabilité à l'égard du client qui vont clairement au delà de la durée des services professionnels.

Le délai

Il existe une balise temporelle qui cherche à assurer, par l'écoulement du temps, l'absence de risques ou du moins leur diminution, que le client ne subisse pas un préjudice s'il se retrouve dans un autre type de relation avec le psychologue étant intervenu auprès de lui. La littérature scientifique sur cette question et la jurisprudence ont circonscrit cette période à deux ans. À la lumière de certaines considérations éthiques, il faut admettre qu'il s'agit d'un délai pouvant s'avérer dans certains cas bien relatif, ce qui nécessite des précisions.

LE PSYCHOLOGUE QUI DÉVELOPPE UNE RELATION AMICALE ET AMOUREUSE, INCLUANT DES GESTES OU DES COMPORTEMENTS À CARACTÈRE SEXUEL, ENFREINT PLUSIEURS ARTICLES DE SON CODE DE DÉONTOLOGIE.

LES OBLIGATIONS ET LA RESPONSABILITÉ LIÉES À LA RELATION PROFESSIONNELLE ONT UN IMPACT SUR LA DURÉE DU DÉLAI PRÉCÉDANT LA MODIFICATION DE LA NATURE DE LA RELATION.

EN PSYCHOTHÉRAPIE AUSSI BIEN QU'EN EXPERTISE, LE DÉLAI DE DEUX ANS AVANT D'ÉTABLIR UN AUTRE TYPE DE RELATION CONSTITUE UNE PÉRIODE MINIMUM, QUI SERA PEUT-ÊTRE MÊME JUGÉE INSUFFISANTE DANS CERTAINS CAS.

**LA MOTIVATION DU CLIENT
NE FAIT PAS CONTREPOIDS
À LA RESPONSABILITÉ
DU PSYCHOLOGUE.**

**PRÉVENIR LES CONSÉQUENCES
GRAVES POUR LE CLIENT
ET LE PSYCHOLOGUE**

Par exemple, si le contexte qui prévalait dans le cadre de la relation professionnelle ou à la fin de celle-ci laissait déjà penser qu'il y avait de part et d'autre le désir de poursuivre dans un autre cadre une relation plus personnelle ou, par ailleurs, si la nature ou la gravité de la problématique ayant amené le psychologue à intervenir rendait justement le client vulnérable à un changement dans les rapports, il va sans dire que même un délai de deux ans pourrait être considéré trop court. Il ne doit pas y avoir de tromperie quant au rôle que se doit d'assumer le psychologue en ce qui a trait aux besoins du client. À l'inverse, aucune décision n'a encore considéré que le délai de deux ans était trop long.

Le contexte du manquement et de la demande d'enquête éventuelle

Il importe d'ajouter que l'insistance du client à sortir du cadre défini par le psychologue et son consentement à amorcer une relation à l'extérieur du cadre professionnel ou à avoir des relations sexuelles ne limitent aucunement la responsabilité du psychologue, qui doit affirmer les limites inhérentes à son rôle professionnel. Il faut donc comprendre que l'implication active du client pour favoriser l'inconduite du professionnel n'atténue pas la culpabilité de ce dernier.

En complément, il importe de rappeler que les motifs qui pourraient amener ultérieurement un client à demander une enquête à l'Ordre des psychologues, tels le désir de vengeance ou une réaction au sentiment d'abandon lors de la rupture du lien amoureux par l'ex-psychologue, ou la désillusion relativement au comportement au quotidien de l'ex-psychothérapeute devenu conjoint, ne constituent pas non plus des éléments pris en compte par le Comité de discipline en contrepois aux fautes reprochées.

Les clients ou ex-clients rapportent généralement qu'ils sentent qu'on a abusé d'eux. Ils sont sous l'impression d'avoir participé inutilement à un processus psychothérapeutique puisque tout le travail accompli leur semble avoir été détruit; ils vivent un sentiment de culpabilité, ressentent une confusion quant à leur responsabilité et éprouvent de la colère face au professionnel qui a profité de leur vulnérabilité ou de l'information révélée dans un cadre de confidentialité pour les manipuler ou profiter de leurs faiblesses.

Toutefois, à propos du manquement du psychologue, on considère les gestes qu'il pose ainsi que le contexte dans lequel il y a eu de sa part non-respect des obligations professionnelles et omission d'assumer les responsabilités inhérentes à son intervention durant et après celle-ci.

L'obligation de référer ou de consulter

Ces propos représentent autant d'éléments qui devraient amener un psychologue à référer et/ou à consulter un collègue s'il constate qu'il ne possède plus la distance nécessaire pour mener à bien son intervention. Il devrait en être de même si les sentiments qu'il ressent le conduisent à poser un geste destructeur dans le cadre de son intervention professionnelle.

Il arrive que l'on constate chez un psychologue fautif une forme d'auto-justification menant à la modification graduelle du cadre de la relation psychothérapeutique, au point où il ne peut plus établir une distinction entre la relation professionnelle et la relation sociale. Il survient alors une confusion qui déstabilise le professionnel et le client. Le contexte devient propice à des jugements professionnels fautifs où la satisfaction des besoins du psychologue est associée à la satisfaction de ceux du client. L'ouverture à des relations intimes avec la personne qui est venue consulter devient alors erronément « acceptable ».

Pareillement, une vision trop restrictive de ses responsabilités amène parfois un professionnel d'expérience à sous-estimer les engagements qu'il doit prendre envers les intérêts d'un client auprès duquel il intervient ou est déjà intervenu dans un passé récent.

PRÉSENTATION DE CAS

La jurisprudence foisonne de cas en matière d'inconduite sexuelle. Les plus importants sont les suivants. D'abord, le Tribunal des professions, dans l'affaire D'Souza, établissait en 1993 qu'un consensus se dégagait dans l'opinion publique : on ne tolère pas les relations sexuelles entre un patient et son thérapeute, et le fait que le patient initie les avances de nature sexuelle ne constitue pas une justification. De plus, il était décidé dans cette cause qu'une radiation, d'un an dans ce cas, était la sanction appropriée, plutôt qu'une amende.

En 1998, la Cour d'appel confirmait une décision de la Cour supérieure, qui elle-même entérinait une décision du Tribunal des professions dans l'affaire Cadrin. Cette cause marquait un tournant décisif puisqu'elle réaffirmait l'absence de tolérance décidée dans l'affaire précédente, mais cette fois, même si la relation thérapeutique était techniquement terminée. La vulnérabilité de la patiente (vu son jeune âge et ses problèmes) avait continué de la maintenir sous l'ascendant de son psychologue même après la fin des traitements. En fait, il fut clairement établi que la fin ponctuelle d'un service professionnel n'équivalait pas à la fin de toute *relation* professionnelle. Un délai de deux ans était alors avancé comme norme de référence. Une radiation temporaire de deux ans fut notamment ordonnée.

En 2001, le Tribunal des professions rappelait ces principes dans l'affaire Tremblay, alors que deux clients étaient visés par la plainte bien qu'un seul avait demandé la tenue d'une enquête. Ce dernier avait débuté une relation amicale puis amoureuse très peu de temps après le dernier rendez-vous professionnel (La fin effective des traitements à cette date était encore un point contesté.) Il avait fréquenté la professionnelle pendant plusieurs années avant d'alerter le syndic. La norme de deux ans fut réitérée et appliquée également en matière d'immixtion dans les affaires personnelles d'un client ou d'un ex-client. Ainsi, il devenait clairement établi qu'au minimum un tel délai devrait être écoulé avant que tout changement dans la nature de la relation ne puisse être envisagé. À l'égard de l'autre patient, bien qu'il ne s'était pas plaint, la professionnelle fut également reconnue coupable d'avoir eu des relations sexuelles avec lui alors qu'il la consultait dans le cadre d'une démarche ayant toutes les composantes d'un cheminement en psychothérapie, et ce, même si la nature des traitements était contestée par la psychologue. Au total, une radiation de trois ans fut imposée à la psychologue.

BIBLIOGRAPHIE

Code de déontologie des psychologues, (1983). *Gazette officielle*, II, 2316, (C-26, r. 148.1).

Code des professions, (2000) L.R.Q., chapitre C-26, Éditeur officiel du Québec.

Corporation professionnelle des psychologues c. D'Souza, (1993). D.D.C.P. 276 (T.P.).

Ordre professionnel des psychologues c. Cadrin, (1997). D.D.O.P 354 (T.P.), 200-05-006992-973 (C. S.) et 200-09-1514-972 (C.A.).

Ordre professionnel des psychologues c. Tremblay, 200-07-000029-000 (T.P.).

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca